

Arrêté N° 2026\_01575\_VDM

**SDI 26/0073 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE –  
N°2026\_00314\_VDM – 10 RUE BERNARD DU BOIS - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2026\_01146\_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2026\_00314\_VDM, signé en date du 2 février 2026, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du local commercial en rez-de-chaussée et de l'appartement du troisième étage à droite, côté cour, de l'immeuble sis 10 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu les devis et factures d'interventions dans le local du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER, émis par les entreprises XXX domiciliée XXX

domiciliée XXX, et transmises au service Sécurité des Immeubles de la ville de MARSEILLE en date du 30 mars 2026,

Vu l'attestation établie le 17 avril 2026, par l'entreprise spécialisée XXX

domiciliée XXX

et représenté par Monsieur XXX,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 avril 2026, constatant la réalisation effective des travaux mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 10 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 10 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0052, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 90 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est XXX, syndic, domiciliée XXX MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise spécialisée XXX, et des devis et factures des entreprises XXX, XXX et XXX que les travaux de réparation pérenne ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 10 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (mail : [dpgr-erp@marseille.fr](mailto:dpgr-erp@marseille.fr) / tél. 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 30 avril 2026 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

## ARRÊTONS

### Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérenne, attestée le 17 avril 2026 par l'entreprise spécialisée XXX, et complétée le 30 mars 2026 par la transmission des devis et factures des entreprises XXX et XXX dans l'immeuble sis 10 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0052, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 90 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic en exercice, la société XXX, domiciliée XXX MARSEILLE.

**La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2026\_00314\_VDM, signé en date du 2 février 2026, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.**

### Article 2

L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 10 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

### Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

**Article 5**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du  
logement, de l'hébergement et de la  
lutte contre  
l'habitat indigne.

Signé le :

19 mai 2026